



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 20 avril 2021

## **ARRÊTÉ N° 2021 – 770 /SG/DCL**

**régissant les installations de collecte, transit, tri et traitement de déchets  
de la société Sud Traitement Services (STS),  
sises chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et en particulier ses articles :
- L.512-1 relatif à la délivrance des autorisations
  - R.511-9 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - L.513-1 concernant les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis
  - L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1010/SG/DRCTCV du 7 juin 2016 mettant en demeure la société STS de régulariser la situation administrative de certaines installations classées exploitées au n°1 chemin Badamier à Saint-Pierre et le dessaisissement du préfet en date du 9 janvier 2019 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société le 12 août 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU les récépissés de déclaration suivants dont dispose la société STS pour ses installations implantées au n° 1, chemin Badamier à Saint-Pierre :
- récépissé du 02 avril 2008 pour des activités de transit de déchets inertes et de produits minéraux et des activités de stockage et de broyage de déchets de bois,
  - récépissé du 12 octobre 2009 pour l'exploitation d'une déchèterie,
  - récépissé du 16 août 2010 pour des activités de broyage et criblage de déchets inertes ou de produits minéraux ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTSW/71-1267/NL/2020-1559 en date du 15 octobre 2020 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 4 novembre 2020 ;
- VU le projet d'arrêté transmis au demandeur le 09 novembre 2020 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les activités déclarées par la société « STS » en 2008, 2009 et 2010, sises 1 chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions de la nomenclature des installations classées dans le domaine du traitement des déchets, qui font que certaines installations déclarées par la société STS relèvent d'une nouvelle rubrique de cette nomenclature et qu'elles ne sont plus soumises au régime de la déclaration, mais au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société « STS » bénéficie des droits acquis, pour ses activités régulièrement déclarées ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement des installations soumises à enregistrement, exploitées par la société STS, sont prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que néanmoins des prescriptions particulières sont nécessaires pour notamment tenir compte des enjeux présents en matière de gestion des déchets, de prévention du risque incendie et pour s'adapter au contexte local ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société STS sises 1, chemin Badamier à Saint-Pierre relevant des rubriques n° 2791 et n° 2714 de la nomenclature des ICPE sont visées par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé et sont donc soumises à garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que le calcul du montant de ces garanties conclut à un montant supérieur au montant de 100 000 € prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence, l'exploitant a l'obligation de constituer lesdites garanties ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt par l'exploitant de ses activités de transit et traitement de déchets verts soumises aux rubriques n° 2716 et n° 2791 de la nomenclature des ICPE ;

L'exploitant entendu,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations classées déclarées le 02 avril 2008, le 12 octobre 2009 et le 16 août 2010 par la société Sud Traitement Services (STS) dénommée ci-après l'exploitant, qui bénéficient d'un droit d'antériorité et sont exploitées au sein de son établissement implanté au n° 1, chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, également siège social de la société, doivent respecter les prescriptions du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement sans préjudice des dispositions spécifiques prises par le présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 1.1.2.1. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant sont applicables aux installations soumises à enregistrement de l'établissement, détaillées à l'article 1.2.1. du présent arrêté :

Rubrique	Arrêtés ministériels
2515 et 2517	Arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
2710-2	Arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2714	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux équipements, installations et activités exploités dans l'établissement, mentionnés ou non dans la nomenclature, que leur connexité rend nécessaire aux installations autorisées ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non-dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515,	Installation de broyage de déchets de bois (classe A et B) et de DIB non valorisables	Quantité journalière maximale (Q) de déchets traités (quantité totale de	$Q \geq 10$ t/j	16 t/j

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971		déchets entrant dans le(s) équipement(s) de traitement par jour)		
2710	1. a)	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Déchèterie réceptionnant des déchets dangereux : - 150 batteries soit environ 3 t, - 3 t d'emballages, de pinces et de chiffons souillés, - 5 t d'huiles usagées, - 1 t de piles usagées - 1,5 t de lampes - 3,5 t de DEEE - 3t d'amiante lié	Quantité maximale (Q) de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$Q \geq 7 \text{ t}$	20 t
	2. a)	E		Déchèterie réceptionnant des déchets non dangereux issus du BTP : plâtre, verre, métaux	Volume maximum (V) de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$V \geq 300 \text{ m}^3$	435 m <sup>3</sup>
2714	1	E	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719	Installation de transit, tri de déchets de bois (classe A et B) et de DIB	Volume maximum (V) de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$V \geq 1\,000 \text{ m}^3$	7 300 m <sup>3</sup>
2515	1. a)	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale (P) de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	$P > 200 \text{ kW}$	232 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aires de transit de matériaux minéraux et de déchets non-dangereux inertes	Superficie maximale (S) des aires de transit	$S > 10\,000 \text{ m}^2$	15 000 m <sup>2</sup>

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration contrôlée), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations ci-dessus mentionnées à l'article 1.2.1. sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Pierre (97410)	– surface totale de la parcelle 97416 CS 288 : 6 938 m <sup>2</sup> – surface totale de la parcelle 97416 CS 316 : 17 499 m <sup>2</sup> – une partie de la parcelle 97416 CS 508 : environ 5 500 m <sup>2</sup> Soit une surface totale d'environ : 29 937 m <sup>2</sup>

Une partie de la voie d'accès aux installations se situe sur une parcelle non cadastrée. L'autorisation d'occupation de cet espace est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont reportées sur le plan de situation joint en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise l'établissement à exercer des activités de :

- transit et traitement (broyage, concassage, criblage) de produits minéraux et de déchets inertes du BTP ;
- tri de déchets industriels banals (DIB) : bois, cartons/papiers, plastiques, métaux ;
- broyage de déchets non inertes et non dangereux :
  - bois de classe A : bois non traités type palettes, cagettes, planches, caisses, bois d'emballages et bois sains...,
  - bois de classe B : bois de démolition, fenêtres, meuble, bois de panneaux de particules...,
  - déchets industriels banals (DIB) non valorisables : déchets ultimes issus du tri des DIB ;
- déchèterie :
  - collecte de déchets industriels dangereux : batteries, emballages, pinceaux et chiffons souillés, huiles, piles, lampes, déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) et amiante lié,
  - collecte de déchets industriels non dangereux : verre, plâtre et métaux issus du BTP.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accueil composée :
  - d'un pont bascule,
  - d'une zone de réception et de contrôle des intrants/sortants,
  - de locaux pour le personnel et de bureaux administratifs ;
- une plateforme étanche dédiée au traitement des bois de classe A et de classe B qui accueille le stockage des déchets de bois de classe A avant et après traitement et l'atelier de broyage (équipements mobiles) ;

- une plateforme étanche de tri des déchets qui accueille :
  - la déchetterie aménagée pour la collecte des déchets industriels dangereux et des déchets non dangereux issus du BTP ;
  - l'installation de transit et tri de DIB composée notamment d'un équipement de tri mécano-manuel fixe et d'alvéoles de stockage des déchets ;
  - des aires de stockage des déchets de bois de classe B avant et après traitement ;
- une station de transit et traitement de matériaux et de déchets inertes composée d'unités mobiles de concassage-criblage et d'aires de stockage ;
- un atelier de maintenance des engins ;
- une aire de remplissage de cuves de gazole (25 m<sup>3</sup>) entièrement étanche et associée à une rétention suffisamment dimensionnée ;
- d'équipements pour la gestion des eaux pluviales : séparateurs à hydrocarbures et un bassin de rétention entièrement étanche d'une capacité minimale de 750 m<sup>3</sup> qui reçoit également les eaux incendies en cas de sinistre.

### **CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives sauf, cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ci-dessus visé :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques 2714 et 2791.

#### **ARTICLE 1.4.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 226 325 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de 108,9 (paru au JO du 17 juillet 2020) et un taux de TVA de 8,5 %.

Il est notamment basé sur les quantités maximales suivantes de déchets autorisées sur le site :

Déchets non inertes et non dangereux		Produits ou Déchets dangereux		Déchets inertes	
Type de déchet	Quantité en tonne (t)	Type de déchet ou produit	Quantité en tonne (t)	Type de déchet	Quantité en tonne (t)
Plâtre	143 t	Emballages, pinceaux, chiffons et récipients souillés (DIS)	3 t	Verres	30 t
Métaux	15 t	Amiante lié	3 t		
DIB triés	33 t				
DIB en mélange et DIB ultimes issus du tri des DIB	102 t				
Déchets de bois de classe A	224 t				
Déchets de bois de classe B	7,5 t				
Broyats de déchets de bois de classe B	89 t				
Broyats de DIB ultimes	85 t				

### ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent acte, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.4.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Le cas échéant, pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.



#### **ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **ARTICLE 1.4.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRE**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. A cet effet, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 de ce même code.

## CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et en sus des arrêtés ministériels cités à l'article 1.1.2.1. du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
12/12/14	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
23/05/16	Arrêté ministériel relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/18	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

## **ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

Les installations du site fonctionnent dans les tranches horaires 7h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi, sauf jours fériés. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès et une sortie sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site. Ces issues sont fermées en dehors des heures d'activités par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Un gardiennage ou un service de télésurveillance des installations est assuré en permanence.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Pour limiter l'impact visuel, notamment depuis la RN1, un filtre visuel est aménagé en végétalisant les abords du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

Pour la protection des risques sanitaires, toutes les mesures doivent être prises pour lutter contre la prolifération des moustiques (lutte contre la constitution des gîtes larvaires en limitant notamment la stagnation des eaux) et des petits rongeurs.

Le site est maintenu dans un état de démoustication et de dératisation permanent.

La démoustication et la dératisation sont effectuées en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 2.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des mesures réalisées et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme

d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il comporte également tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa rédaction et est tenu à la disposition permanente de celle-ci pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les justifications du respect des prescriptions générales applicables aux installations soumises a enregistrement ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf spécification contraire.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Article ou chapitre</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
1.4.3.	Établissement des garanties financières	Dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
1.4.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.
1.4.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Art. 1.5.1.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Art. 1.5.4.	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préalable
Art. 1.5.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Art. 2.6.2.	Résultats de l'auto surveillance	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
Chap. 2.9.	Information du public	Tous les ans
Art. 3.3.1.	Implantation des points de mesures de retombées de poussières, leur nombre et les conditions dans lesquelles les appareils	Dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article ou chapitre	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	de mesure sont installés et exploités	
Art. 5.4.1.	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
Art. 7.2.4.	Niveaux sonores	Mesures du niveau de bruit et de l'émergence à effectuer dans le délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations (identification des éventuelles tonalités marquées), puis tous les 3 ans Les résultats sont à transmettre dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration.

## CHAPITRE 2.9. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 3.1.1. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour :

- que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
- éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, de stockage et de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



## **CHAPITRE 3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION**

### **ARTICLE 3.2.1. INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON INERTES ET NON DANGEREUX**

L'installation de traitement (broyage) de déchets non inertes et non dangereux autorisée par le présent acte est composée d'équipements mobiles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Notamment, les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulations formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipés de dispositifs de captation ou de maîtrise de poussières.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussière et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter leur émission et leur propagation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE**

### **ARTICLE 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DIFFUSES**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

L'implantation des points de mesures, leur nombre et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités font l'objet d'une procédure, transmise à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu lors des campagnes de mesures de retombées de poussières. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. Les résultats des mesures ne doivent pas excéder 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.6.2. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si à l'issue de huit campagnes de mesures consécutives, les résultats sont inférieurs à l'objectif prévu de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, la fréquence des mesures trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède l'objectif prévu, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes de mesures consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article 2.6.2., l'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sud de La Réunion.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre au sein de ses installations.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'irrigation	3 000 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3. est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements

appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (fossés, canalisations...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, poste de relevage...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **ARTICLE 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées :
  - catégorie 1 : eaux de toiture,
  - catégorie 2 : eaux de ruissellement sur les zones de stockage des matériaux et déchets inertes ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

- catégorie 3 : eaux de ruissellement sur les voiries,
- catégorie 4 : eaux de ruissellement sur les surfaces étanches suivantes :
  - aire de dépotage des cuves de carburant,
  - plateforme de tri des déchets,
  - plateforme de valorisation des déchets de bois de classe A ;
- catégorie 5 : eaux de ruissellement sur les surfaces étanches de la zone de stockage et de maintenance des engins ;
- catégorie 6 : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos...

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de ruissellement des surfaces étanches sont isolées des autres eaux de ruissellement du site (surélévement des plateformes, protection périphérique...).

Les eaux de catégorie 1 sont collectées par un réseau spécifique et sont infiltrées.

Les eaux de catégorie 2 sont gérées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé.

Les eaux de catégories 3 et 4 sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures puis vers un bassin de rétention/décantation entièrement étanche, d'une capacité minimale de 390 m<sup>3</sup>, avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales.

Les eaux de catégories 5 sont collectées par un réseau spécifique, traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées.

Les eaux de catégorie 6 sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires étanches, sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S Réunion)</b>	X = 339753.36 m ; Y = 7640526.78 m	X = 339779.42 m ; Y = 7640724.39 m
<b>Nature des effluents</b>	Eaux de catégorie 3 et 4	Eaux de catégorie 5
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau d'eaux pluviales dont l'issue est l'Océan Indien	Infiltration
<b>Traitement avant rejet</b>	Séparateur à hydrocarbures et décantation	Séparateur à hydrocarbures

Conformément à l'article 4.2.2, les points de contrôle avant rejet et les points de rejet sont repérés sur le plan des réseaux qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **ARTICLE 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le gestionnaire auquel appartient le réseau. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet dans le délai d'un mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

##### **ARTICLE 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.6.3. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.6.4. Équipements**

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés autant que de besoin, des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

#### **ARTICLE 4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ou température du milieu
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **ARTICLE 4.4.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION**

##### **ARTICLE 4.4.2.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de catégorie 3, 4 et 5) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	30
DCO (sur effluent non décanté)	50
DBO5 (sur effluent non décanté)	100
Hydrocarbures totaux	5

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

## **CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

### **ARTICLE 4.5.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et la consommation inscrite sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.5.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant s'assure à minima annuellement du respect des valeurs limites de rejet définies aux articles 4.4.2.1..

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1. DÉCHETS ENTRANTS**

#### **ARTICLE 5.1.1. DÉFINITION DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE**

Les déchets admissibles sur le site sont exclusivement les déchets mentionnés à l'article 1.2.3. du présent arrêté. Les codes déchets associés au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement sont précisés en annexe 2 du présent arrêté.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation.

#### **ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE**

Les déchets ne répondant pas aux critères mentionnés aux articles 1.2.3. et 5.1.1. du présent arrêté ne sont pas admis dans l'installation. Notamment, les déchets de bois de classe C, considérés comme des déchets dangereux ne sont pas autorisés.

#### **ARTICLE 5.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS**

La réception des déchets s'effectue sur les plages horaires des jours d'activité de l'installation tel que défini à l'article 2.3.2. du présent arrêté. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

À l'arrivée sur le site, les déchets contenant des matières bitumineuses font l'objet d'un contrôle spécifique pour vérifier la présence ou non d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). En cas de résultat positif les déchets sont refusés.

En cas de refus, l'exploitant établit un document de refus qui précise notamment les motivations du refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité et est réorienté vers les filières appropriées.

## **CHAPITRE 5.2. GESTION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5.2.1. INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX (DÉCHÈTERIE)**

Sauf à la demande du producteur ou du détenteur des déchets, il n'est pas remis de bon de prise en charge des déchets pour les activités relevant de la déchèterie.

À l'exclusion des DEEE et des déchets d'amiante, les déchets dangereux admissibles sur le site sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant, qui est chargé de les entreposer à l'abri des intempéries, dans un local spécifique dédié au stockage.

Le stockage est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables, en tenant compte de leur compatibilité.

Les déchets ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol mais dans des contenants adaptés (bac ou fut étanche...). Les conteneurs servant à recueillir les déchets ne sont pas superposés (mais peuvent, à l'exclusion des huiles usagées, être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Ils doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les lampes usagées, autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans le local dédié aux déchets dangereux cité supra, sur cuvette de rétention étanche, dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. Le cas échéant, la borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont entreposés à l'abri des intempéries, dans une alvéole spécifique dédiée et clairement matérialisée.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB) sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition de son personnel ou des usagers les moyens d'ensachage des déchets.

L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer la prise en charge correcte des récipients ayant servi à l'apport par le public



**ARTICLE 5.2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (DÉCHÈTERIE) RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2710-2 a) DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

Les déchets de plâtre sont entreposés à l'abri de la pluie et de l'humidité.

Le volume maximal de stockage sur le site est de 285 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 5.2.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT ET TRI DE DÉCHETS NON INERTES ET NON DANGEREUX RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2714-1 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

Les déchets de l'installation sont entreposés sur des aires étanches implantées conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté et suivant les quantités maximales définies ci-dessous :

Déchets	Volume maximal autorisé	Hauteur maximale d'entreposage
Déchets de bois de classe A	2 240 m <sup>3</sup>	6 m
Déchets de bois de classe B	75 m <sup>3</sup>	3 m
DIB en mélange*	15 m <sup>3</sup>	-
DIB triés (plastiques, papiers/cartons)	165 m <sup>3</sup>	3 m
DIB ultimes issus du tri des DIB	495 m <sup>3</sup>	3 m
Broyats de DIB ultimes	425 m <sup>3</sup>	3 m
Broyats de déchets de bois de classe A	3 600 m <sup>3</sup>	5 m
Broyats de déchets de bois de classe B	255 m <sup>3</sup>	3 m
	<b>7 270 m<sup>3</sup></b>	

\* Les DIB sont réceptionnés sur la plateforme de tri des déchets et sont directement triés en fonction de leur nature et de leur exutoire.

Les déchets de métaux issus du tri des DIB sont entreposés sur une aire étanche. La surface d'entreposage est inférieure à 100 m<sup>2</sup> et la hauteur de stockage n'excède pas 3 m.

**CHAPITRE 5.3. DÉCHETS SORTANTS**

**ARTICLE 5.3.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant doit :

- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

### **ARTICLE 5.3.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.3.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il vérifie que les broyats de déchets de bois issus du traitement respectent les réglementations en vigueur avant leurs transferts vers les filières de valorisation envisagées : « sortie de statut de déchets » (SSD) pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion, normes en vigueur pour des usages comme amendement ou support de culture...

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant le respect de l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 5.3.4. TRANSPORT DES DÉCHETS**

Les déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.3.5. REFUS DE TRIS**

Une zone de dépôt spécifique est dédiée aux refus de tri (présence impromptue de bois de classe C...). Cette zone est clairement signalée. La quantité maximale de déchets issus du refus de tri stockés avant évacuation vers les filières de traitement appropriées n'excède pas 1 t.

#### **ARTICLE 5.3.6. DURÉE DE TRANSIT**

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne dépasse pas :

<b>Déchets</b>	<b>Durée de stockage</b>
Matériaux et déchets inertes	3 ans
Déchets collectés dans le cadre des activités de la déchèterie	6 mois
Tous autres déchets	1 an

### **CHAPITRE 5.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 5.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS (GEREP)**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, avant le 31 mars de l'année N + 1, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les émissions polluantes et les déchets de l'année N, issus de son établissement.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

---

### **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

#### **CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

##### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

##### **ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations, qui ne fonctionnent qu'en période diurne, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies, justifiées et représentées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

### **ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 7.2.4. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation et les éventuelles tonalités marquées sont identifiées.

Puis une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. ÉCLAIRAGE**

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

---

## **TITRE 8— PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2. GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directs ou indirects sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, émanation toxique...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

#### **ARTICLE 8.2.2. LOCALISATION DES MATIÈRES DANGEREUSES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours :

- l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1. tenus à jour dans un registre, ainsi qu'un plan général des stockages ;
- le plan de l'installation de collecte des déchets dangereux, avec l'emplacement des différents conteneurs identifiés et les quantités maximales de déchets admissibles dans l'installation.

### **ARTICLE 8.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les aires étanches d'entreposage des déchets et des substances ou mélanges dangereux stockés dans l'établissement sont incombustibles.

### **ARTICLE 8.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, notamment aux zones à risques mentionnés à l'article 8.2.1..

#### **ARTICLE 8.3.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.4.1. MESURES PRÉVENTIVES**

Afin d'éviter l'expansion d'un potentiel incendie, l'exploitant met à minima en œuvre les aménagements suivant :

#### **ARTICLE 8.4.1.1. BROYATS DE DÉCHETS BOIS DE CLASSE A**

Les broyats de déchets de bois de classe A sont entreposés dans 3 alvéoles de dimensions identiques avec des murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 5 m.

#### **ARTICLE 8.4.1.2. DÉCHÈTERIE**

Le local de la déchèterie où sont entreposés les déchets dangereux doit être :

- rendu inaccessible au public,
- maintenu fermé en dehors des périodes de manipulation des déchets,
- convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible,
-

- maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les déchets et poussières.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local, ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Les déchets dangereux stockés dans le local sont entreposés dans une alvéole avec des murs coupe feu de 2 heures.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques se trouve dans une alvéole spécifique dédiée avec des murs coupe feu de 2 heures.

#### **ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 8.4.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **ARTICLE 8.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

#### **ARTICLE 8.4.5. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment celles liés aux cyclones.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique, la mise en sécurité du site est réalisée pour éviter tout risque de pollution.



## **CHAPITRE 8.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1. PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols, y compris en cas de sinistre.

Conformément à l'article 8.5.2., les aires de stockage ou de manipulation des liquides ou matières dangereuses susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols et notamment, la zone de dépotage des cuves de FOD/gasoil, l'atelier de maintenance des engins et les contenants des déchets dangereux, sont équipées de cuvettes de rétention correctement dimensionnées pour recueillir les éventuelles eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Toutes mesures doit être également prises pour confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées en cas de sinistre sur ces aires et de manière générale sur l'ensemble des zones à risques mentionnées à l'article 8.2.1..

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 8.5.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet effet, le site est pourvu d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 360 m<sup>3</sup>. Les orifices d'écoulement de ce confinement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Une procédure relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs réalisés pour permettre de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre et la gestion de ces eaux est définie par écrit par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 8.5.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 8.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant dans le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 8.5.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ils doivent être équipés de dispositifs indicateurs de niveau avec coupure de l'alimentation de la pompe de transfert lorsque le niveau haut est atteint. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 8.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

Comme stipulé à l'article 2.1.2., l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### **ARTICLE 8.6.2.1. CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

### **ARTICLE 8.6.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, rideaux coupe-feu...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 8.6.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 8.6.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de traitement mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention de l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement en fonction de la localisation des zones stipulées à l'article 8.1.1..

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur (vérification annuelle des extincteurs et des RIA...)

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.7.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers et des accès pour chaque zone à risque, comme prévu aux articles 8.2.1. et 8.2.2. du présent arrêté ;
- de procédures d'intervention élaborées en accord avec les services d'incendie et de secours afin d'optimiser le temps d'intervention ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les locaux fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, pour chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée à risques ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie permettant de fournir un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h. Ces points d'eau incendie peuvent être composés de :
  - bouches d'incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par le réseau public, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Ces bouches sont implantées à moins de 100 m de l'installation et sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 h ,
  - réserves d'eau, réalimenté ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières et déchets combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA)
- ...

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

### **ARTICLE 8.7.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ -EXÉCUTION

### CHAPITRE 9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### CHAPITRE 9.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de 4 mois.

### CHAPITRE 9.1. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale

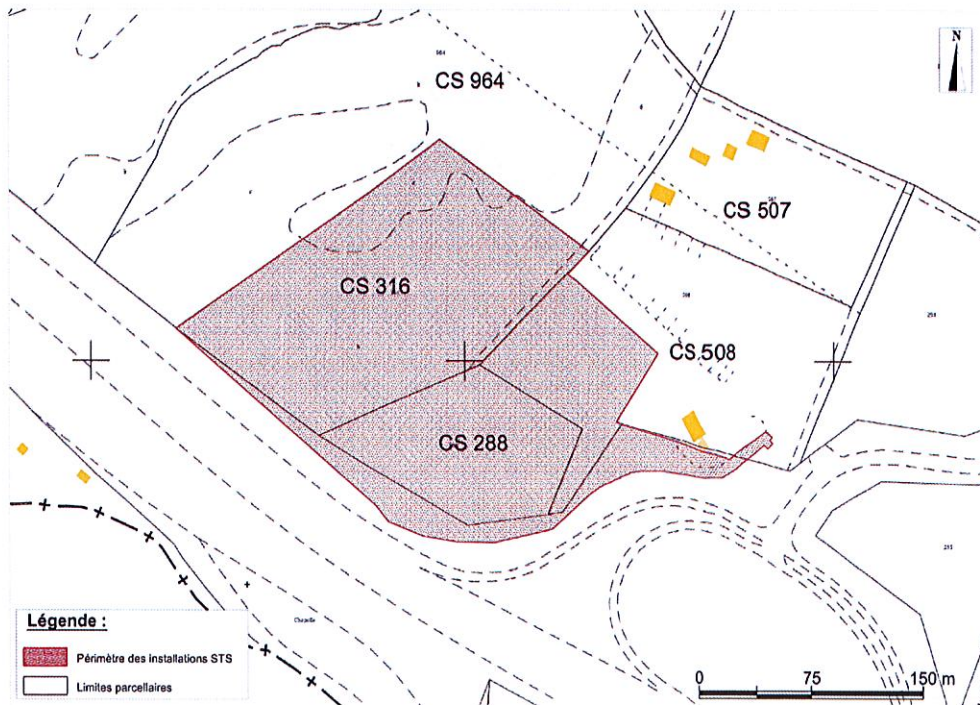
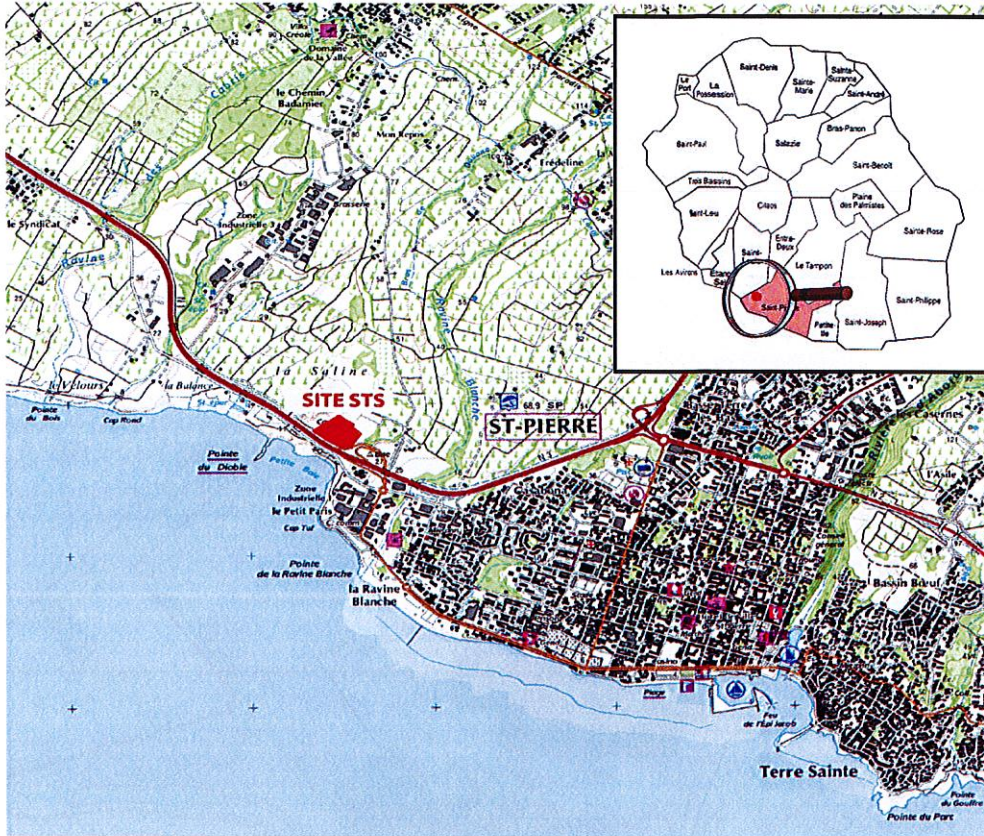
  
Régine PAM



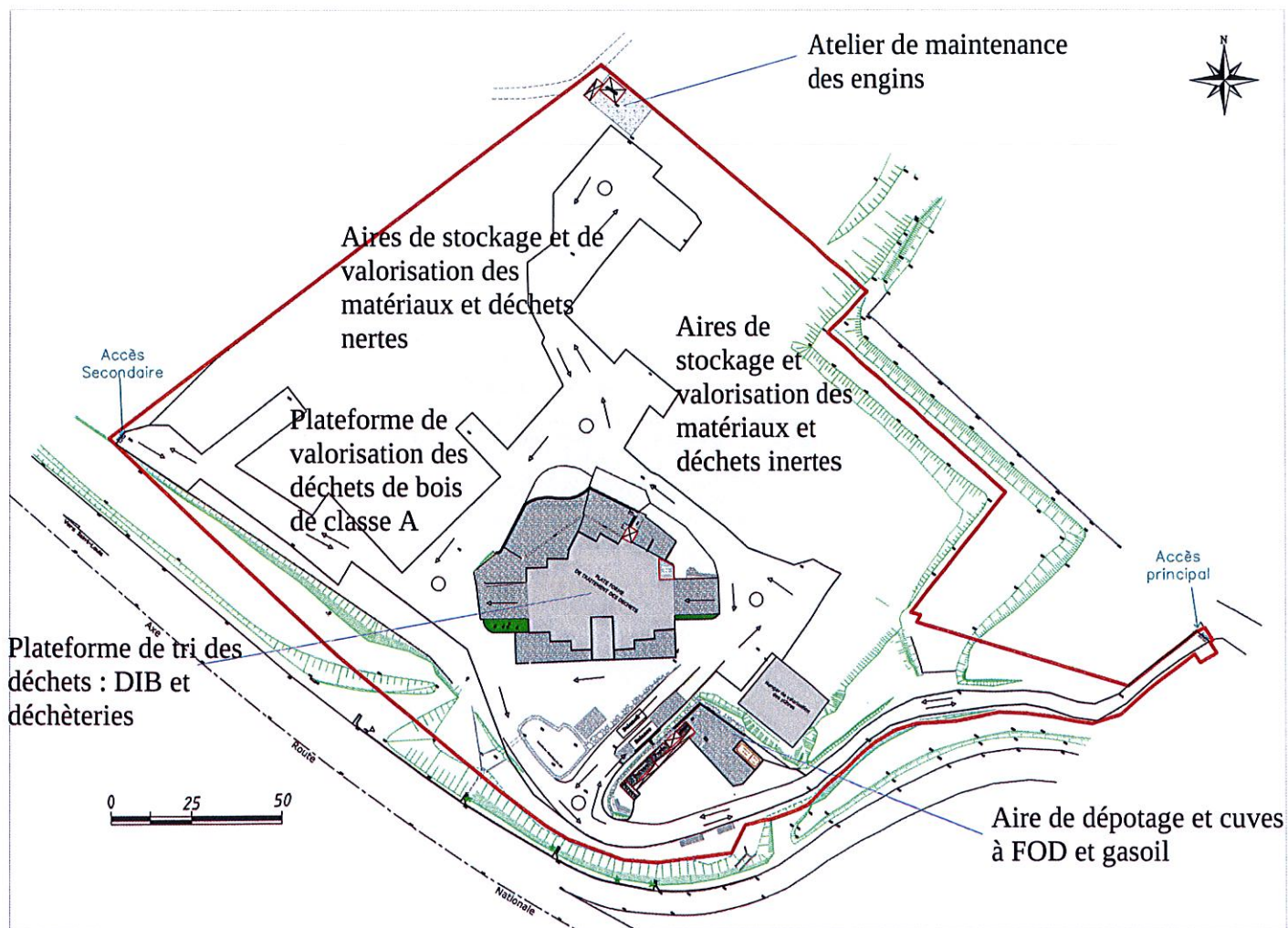


Annexe 1 à l'arrêté N° 2021 – 770 /SG/DCL du 20 avril 2021

Implantation des installations



## Plan des installations



**Annexe 2 à l'arrêté N° 2021 – 770 /SG/DCL du 20 avril 2021**

Au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, les codes déchets associés aux déchets admissibles sur le site sont :

<b>Activité</b>	<b>Chapitre de la nomenclature</b>	<b>Code du déchet</b>
– Déchèterie : piles, batteries et accumulateurs	Déchets non décrits ailleurs dans la liste – Piles et accumulateurs	– 16 06 01* : Accumulateurs au plomb – 16 06 02* : Accumulateurs Ni-Cd – 16 06 04 : Piles alcalines – 16 06 05 : Autres piles et accumulateurs
	Déchets municipaux – Fractions collectées séparément	– 20 01 33* : Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01*, 16 06 02* ou 16 06 03*, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles – 20 01 34 : Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33*
– Déchèterie : DEEE (Déchets d'équipements électriques ou électroniques)	Déchets non décrits ailleurs dans la liste – Déchets provenant de DEEE	– 16 02 11* : Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC – 16 02 13* : Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 – 16 02 14 : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
	Déchets municipaux – Fractions collectées séparément	– 20 01 35* : Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 – 20 01 36 : Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
– Déchèterie : lampes néons et ampoules	Déchets non décrits ailleurs dans la liste – Déchets provenant de DEEE	– 16 02 15* : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
	Déchets de construction et de démolition	– 17 09 01* : déchets de construction et de démolition contenant du mercure
	Déchets municipaux – Fractions collectées séparément	– 20 01 21* : Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
– Déchèterie : huiles usagées	Huiles hydrauliques usagées	– 13 01 10* : Huile hydrauliques non chlorées à base minérale – 13 01 11* : Huiles hydrauliques synthétiques – 13 01 12* : Huiles hydrauliques facilement biodégradables – 13 01 13* : Autres huiles hydrauliques
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	– 13 02 04* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale

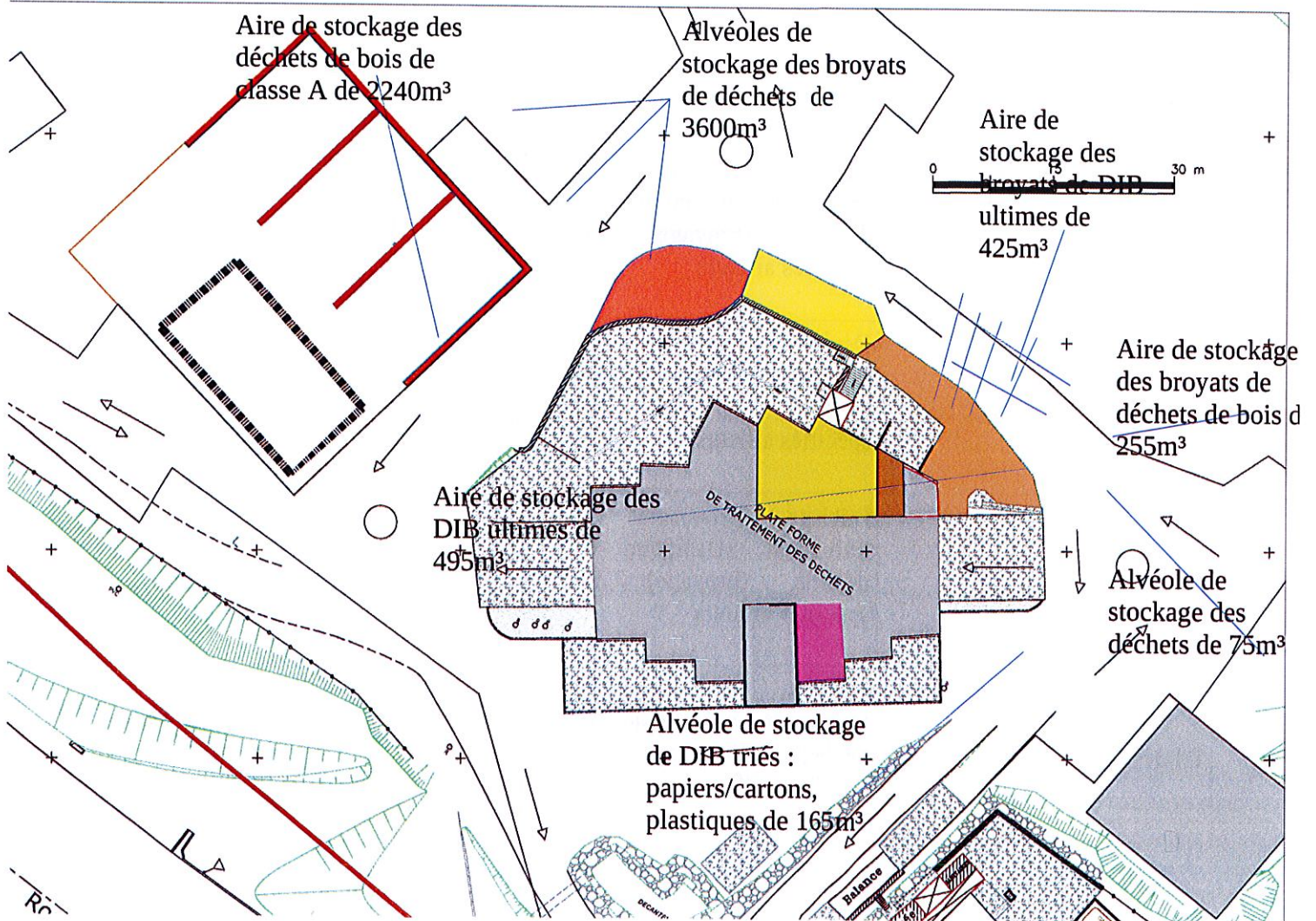
Activité	Chapitre de la nomenclature	Code du déchet
	usagées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 02 05* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale</li> <li>- 13 02 06* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques</li> <li>- 13 02 07* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables</li> <li>- 13 02 08* : Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification</li> </ul>
- Déchèterie : récipients souillés	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 08 01 11* : Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses</li> <li>- 08 01 12 : Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11</li> </ul>
	Emballages et déchets d'emballages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 01 10* : Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus</li> <li>- 15 02 02* : Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses</li> </ul>
- Déchèterie : amiante	Déchets de construction et de démolition	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 17 06 01* : Matériaux d'isolation contenant de l'amiante</li> <li>- 17 06 05* : Matériaux de construction contenant de l'amiante</li> </ul>
- Déchèterie : métaux	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique des métaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 01 01 : Limaille et chutes de métaux ferreux</li> <li>- 12 01 03 : Limaille et chutes de métaux non ferreux</li> </ul>
	Déchets de construction et de démolition	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 17 04 05 : Fer et acier</li> <li>- 17 04 07 : Métaux en mélange</li> <li>- 17 04 11 : Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10</li> </ul>
	Déchets municipaux - Fractions collectées séparément	- 20 01 40 : Métaux
- Déchèterie : verre	Emballages et déchets d'emballage	- 15 01 07 : Emballages en verre
	Déchets non décrit ailleurs dans la liste	- 16 01 20 : Verre
	Déchets de construction et de démolition	- 17 02 02 : Verre
	Déchets municipaux - Fractions collectées	- 20 01 02 : Verre

Activité	Chapitre de la nomenclature	Code du déchet
	séparément	
- Déchèterie : plâtre	Déchets de construction et de démolition	- 17 08 02 : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
- Transit et tri de DIB	Emballages et déchets d'emballage	- 15 01 01 : Emballage en papiers/cartons - 15 01 02 : Emballage en matières plastiques - 15 01 03 : Emballage en bois - 15 01 06 : Emballages en mélange - 15 01 04 : Emballages métalliques
	Autres déchets de construction et de démolition	- 17 09 04 : Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*
	Autres déchets municipaux	- 20 01 01 : papier et carton - 20 01 38 : Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37* - 20 01 40 : Métaux
Transit de matériaux et déchets inertes	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimiques des minéraux	- 01 01 02 : Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères - 01 04 08 : Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 - 01 04 09 : Déchets de sable et d'argile - 01 04 12 : Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 - 01 04 13 : Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
	Déchets de construction et de démolition	- 17 01 01 : Béton - 17 01 02 : Briques - 17 01 03 : Tuiles et céramiques - 17 01 07 : Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 - 17 03 02 : Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 - 17 05 04 : Terre et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03* - 17 09 04 : Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (broyage) non spécifiés ailleurs	- 19 12 09 : Minéraux (par exemple : sable, cailloux)
	Déchets municipaux - Déchets	- 20 02 02 : Terres et pierres

Activité	Chapitre de la nomenclature	Code du déchet
	de jardins et parcs	

Annexe 3 à l'arrêté N° 2021 – 770 /SG/DCL du 20 avril 2021

Implantations des aires d'entreposage des déchets concernés par la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE



**Annexe 4 de l'arrêté N° 2021 – 770 /SG/DCL du 20 avril 2021**

Au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, en plus des déchets issus des activités de la déchèterie listés en annexe 1, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Activité	Chapitre de la nomenclature	Code du déchet
Transit et traitement de matériaux et de déchets inertes	Déchets de construction et de démolition	- 17 03 02 : Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (broyage) non spécifiés ailleurs	- 19 12 09 : minéraux (par exemple sable cailloux) - 19 12 12 : Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*
Broyage des déchets de bois	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (broyage) non spécifiés ailleurs	- 19 12 07 : Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
Broyage des DIB ultimes	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (broyage) non spécifiés ailleurs	- 19 12 12 : Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*
Tri des DIB	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (broyage) non spécifiés ailleurs	- 19 12 01 : Papier et carton - 19 12 04 : Matières plastiques et caoutchouc - 19 12 02 : Métaux ferreux - 19 12 03 : Métaux non ferreux